



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 6 – 09/01/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 09/01/2024 et le 09/01/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 09/01/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet

Arrêté - CAB/DS/S1DPC/N ° 2024-01

portant habilitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Moselle, pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - DCL n° 2023-A-02 du 09 Janvier 2024

Portant délégation de signature à Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim (délégation générale)

Arrêté - DCL n° 2023-A-08 du 09 Janvier 2024

portant délégation de signature à Mme Isabelle Sire, contrôleuse générale de police directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, (délégation générale)

Arrêté - DCL n° 2024-A-03 du 09 Janvier 2024

Portant délégation de signature à Mme Sophie-Jordane Vincent
directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim
(ordonnateur secondaire)

Arrêté - DCL n° 2024-A-04 du 09 Janvier 2024

Portant délégation de signature à Mme Sophie-Jordane Vincent
directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim (en matière de marchés publics)

Arrêté - DCL n° 2024-A-07 du 08 Janvier 2024

portant nomination de la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Arrêté - SAP951574011

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré pour la SAS PAPOOS Moselle à VIGY.

Récépissé - N° SAP951574011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la SAS PAPOOS Moselle à VIGY

Arrêté CAB/DS/S1DPC/N ° 2024-01

**portant habilitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Moselle,
pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers**

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet

Signataire : Adélie Pommier

Qualité du Signataire : pour le Préfet et par délégation, la directrice

Date de signature : 08/01/2024

Lieu de consultation du document : Cabinet du Préfet

Date de publication : 09/01/2024

ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/N° 2024-01
portant habilitation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Moselle,
pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2022-A-26 du 10 novembre 2022 portant délégation de signature en faveur de madame Adélie Pommier, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;

Considérant la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle d'habiliter à la formation des jeunes sapeurs-pompiers l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Moselle est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et pour les préparer au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.

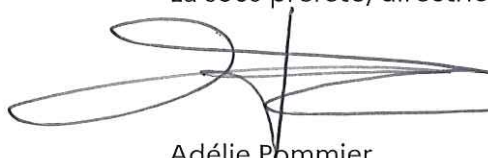
Article 2 : La durée de validité de cette habilitation est de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : L'union départementale des sapeurs-pompiers de la Moselle s'engage à :

- assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et à les préparer au brevet national conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'habilitation déposé en préfecture ;
- disposer d'une équipe pédagogique chargée de l'encadrement des formations est constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 décembre 2021 ;
- respecter les programmes définis dans les référentiels nationaux de formation et d'évaluation élaborés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **08 JAN. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Adélie Pommier

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté DCL n° 2023-A-02 du 09 Janvier 2024

Portant délégation de signature à Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim (délégation générale)

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Signataire : Laurent Touvet

Qualité du Signataire : Le préfet

Date de signature : 09/01/2024

Lieu de consultation du document : DCL

Date de publication : 09/01/2024



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ
DCL 2024 – A - 02**

Du 9 janvier 2024

portant délégation de signature à Mme Sophie-Jordane Vincent
directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim
(délégation générale)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2021 nommant Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2024 portant cessation des fonctions de directrice départementale de la protection des populations exercées par Mme Peggy Rasquin, à compter du 8 janvier 2024
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 portant désignation de Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions et compétences dans les domaines suivants :

1) Administration générale :

Les décisions et correspondances administratives prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié susvisé concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité et notamment :

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

- 1.6 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.7 l'avertissement et le blâme ;
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- 1.10 l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- 1.11 les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- 1.12 l'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- 1.13 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;

2) Protection des Populations :

2.1) Actes et décisions individuelles concernant la protection des consommateurs, l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale prévus par :

- 2.1.1 les articles L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 2.1.2 les articles L.521-7 et L.521-8 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction de produits non conformes à la réglementation ou présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 2.1.3 les articles L.521-10 et L.521-11 du code de la consommation relatif à l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction des marchandises dans un délai fixé pour un lot non conforme à la réglementation en vigueur dont la mise en conformité est impossible ;
- 2.1.4 l'article L.521-20 du code de la consommation relatif à la suspension d'une prestation de services jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, en cas de danger grave ou immédiat ;
- 2.1.5 les articles L.521-12 et L.521-13 du code de la consommation relatif aux injonctions de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, à la réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

- 2.1.6 l'article L.521-14 du code de la consommation relatif aux injonctions de faire procéder, dans un délai fixé, à l'inscription, sur les produits, sur leurs emballages ou dans les documents accompagnant, des informations permettant d'évaluer les risques inhérents à un produit et de s'en prémunir ;
- 2.1.7 l'article L.521-16 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et le retrait d'un produit mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la nationalement applicable à ce produit ;
- 2.1.8 l'article L.521-23 du code de la consommation relatif à la suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation ;
- 2.1.9 les articles L.531-6 et R.522-7 à R.522-9 du code de la consommation relatifs au prélèvement d'échantillons ;
- 2.1.10 l'article R.5131-7 du code de la santé publique relatif à la demande de dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;
- 2.1.11 l'article R.201-39 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la délégation de tâches particulières de contrôle ;
- 2.1.12 l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la transaction pénale ;
- 2.1.13 les articles L.206-2, R 206-1 et 2 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux mesures en cas de constatation d'un manquement ;
- 2.1.14 l'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la qualité nutritionnelle des repas proposés dans services de restauration scolaire ;
- 2.1.15 les articles L.231-5 et L. 231-6 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ses produits sont issus ;
- 2.1.16 l'article R.231-49-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatif aux décisions de reconnaissance, de suspension et de retrait des centres de test des engins de transport sous température dirigée ;
- 2.1.17 l'article L. 232-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la destruction, au retrait, au rappel ou à la consignation de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 2.1.18 l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs aux établissements présentant ou susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ;
- 2.1.19 l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements préparant,

traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

- 2.1.20 le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- 2.1.21 le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- 2.1.22 le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- 2.1.23 le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- 2.1.24 le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux ;
- 2.1.25 l'article 04 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif à la destruction ou la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- 2.1.26 les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine ;
- 2.1.27 l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 relatif à la déclaration du fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- 2.1.28 l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- 2.1.29 l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- 2.1.30 le décret n° 2009-1083 du 1^{er} septembre 2009 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les mesures d'exécution prévues à l'article L.214-1 de ce code ;
- 2.1.31 l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- 2.1.32 l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- 2.1.33 le décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets ;

2.2) Actes et décisions individuelles concernant la santé, la protection, l'identification, la reproduction et l'alimentation des animaux prévus par :

- 2.2.1 les articles L.201-3 à 201-6 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux ;
- 2.2.2 les articles L.211-11, L.211-14-1 et L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application relatifs au placement et à l'euthanasie des animaux pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes, à l'évaluation comportementale des chiens et à l'euthanasie des chiens mordeurs ;
- 2.2.3 les articles L.211-17, L. 214-6, R. 214-25-1, R. 214-28, R.214-33 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application relatifs aux conditions requises pour le dressage des chiens au mordant, pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- 2.2.4 l'article L.212-6 à 212-12 et L.221-4 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'identification des animaux ;
- 2.2.5 les articles L.214-2, L.214-3, L.214-6, L.214-16, L.214-17-1 et R.214-28 à R. 214-33, du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application relatifs aux animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
- 2.2.6 l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- 2.2.7 l'article L.214-12 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- 2.2.8 les articles L.214-13, R. 214-63 à R.214-81 et R.214-75 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à la conduite et au transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux ;
- 2.2.9 l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux ;
- 2.2.10 les articles R.214-87 à R. 214-137 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application relatifs à l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques ;
- 2.2.11 les articles L.221-1, L. 21-2, L.23-4 à L. 23-12 et D. 23-22-11 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées ;
- 2.2.12 l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du titre V du livre VI du même code et leurs textes d'application, relatifs au contrôle des activités de reproduction animale ;

- 2.2.13 les articles L.223.6-1 ; L.223-8 et L.201-3 à L.201-6 du code rural sur les mesures en cas de maladies animales et leurs textes pris pour leur application ;
- 2.2.14 les articles L.231-5, L.231-6 L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement, à l'agrément sanitaire, à la fermeture ou à l'arrêt de certaines activités des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 2.2.15 les articles L.233-3 ; R.233-1 à 3 et R.233-3-1 à 3-7 du code rural et leurs textes d'application, concernant l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés ;
- 2.2.16 l'article L.234-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation ;
- 2.2.17 les arrêtés ministériels du 11 août 1980, du 16 février 1981 et du 23 décembre 2009 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- 2.2.18 l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- 2.2.19 l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- 2.2.20 le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- 2.2.21 l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;
- 2.2.22 le décret du 11 mai 2007 n°2007-818 relatif à l'agrément sanitaire des activités de reproduction animale et la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

2.3) Actes et décisions individuelles concernant la protection de la faune et de la flore prévus par :

- 2.3.1 les articles L.412-1 et R.412-2 à 6 du code de l'environnement et leurs textes d'application, relatifs à la protection du patrimoine naturel ;
- 2.3.2 les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 du code de l'environnement et leurs textes d'application, relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 2.3.3 l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne) ;

- 2.3.4 l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant la délivrance d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 2.3.5 les articles L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du code de l'environnement relatifs à la transaction pénale ;

2.4) Actes et décisions individuelles concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire prévus par :

- 2.4.1 les articles L.203-8 à L.203-10 ; R.203-2 ; D.203-6, R.203-15 à 16 et D.203-17 à 21 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs aux vétérinaires mandatés ;
- 2.4.2 les articles L.234-2, R.234-4 et R.234-5 du code rural et de la pêche maritime, les articles R.5141-11 et R.5141-12 du code de la santé publique et leurs textes d'application, relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres ;
- 2.4.3 l'article R.5142-7 du code de la santé publique et ses textes d'application, relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
- 2.4.4 les articles L.5143-3 et R.5143-2 du code de la santé publique et leurs textes d'application, relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés ;

2.5) Actes et décisions individuelles concernant la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments prévus par :

- 2.5.1 les articles L.232-1 et L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 2.5.2 le règlement (CE) 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

2.6) Actes et décisions individuelles concernant les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale prévus par :

- 2.6.1 le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- 2.6.2 l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

2.6.3 les articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs aux sous-produits animaux ;

2.7) Actes et décisions individuelles concernant l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires prévus par :

2.7.1 le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

2.8) Actes et décisions individuelles concernant le contrôle des échanges intracommunautaires et des exportations avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire prévus par :

2.8.1 les articles L.231-6, L.236-1 ; L.236-2, L.236-8, L.236-9, L.236-10 et D.236-6 du code rural et de la pêche maritime et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

2.8.2 le décret 2012-48 du 16 janvier 2012 et textes pris pour son application relatifs à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux, de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

2.9) Mises en demeure et arrêtés ordonnant la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (art. 29 3^{ème} alinéa du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021).

Article 2 : La délégation de signature accordée à Mme Sophie-Jordane Vincent par l'article 1^{er} du présent arrêté s'étend également aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières précitées.

Article 3 : Mme Sophie-Jordane Vincent peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents qu'elle aura désignés nominativement dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature du chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Cet arrêté de subdélégation sera transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : De façon générale, sont exclues de la délégation de signature :

- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Les conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics ;
- Les circulaires adressées aux maires ;

- Les correspondances adressées au préfet de région ;
- Les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2021-A-31 du 19 juillet 2021 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 9 janvier 2024
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Arrêté DCL n° 2023-A-08 du 09 Janvier 2024

portant délégation de signature à Mme Isabelle Sire, contrôleuse générale de police directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, (délégation générale)

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Signataire : Laurent Touvet

Qualité du Signataire : Le préfet

Date de signature : 09/01/2024

Lieu de consultation du document : DCL

Date de publication : 09/01/2024



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A- 08

Du / 9 JAN. 2024

portant délégation de signature à Mme Isabelle Sire,
contrôleuse générale de police
directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle,
(délégation générale)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la défense ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR : INTF9300696A du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU** l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2022 par lequel le ministre de l'intérieur a nommé Mme Isabelle Sire directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et commissaire central à Metz ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2023 portant nomination de Mme Isabelle Sire, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sire, contrôleuse générale de police, directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- la correspondance dont l'urgence nécessite une transmission directe aux services du ministère de l'intérieur,
- tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses dans le cadre des opérations d'ordonnancement secondaire du programme 176 : Police Nationale - « action 10 : ordre public et protection de la souveraineté » et « action 20 : sécurité et paix publiques », pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses nécessaires au fonctionnement de la DIPN par :
 - les expressions de besoins dans la limite d'un montant de 50.000 € (à l'exception des baux et des conventions),
 - l'attestation du service fait,
 - l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements.

Pour les dépenses de fonctionnement précitées, en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, Mme Isabelle Sire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en distinguant les subdélégations accordées aux titulaires de la carte achat de niveau 1 (achats de proximité, courants de faible montant, et non couverts par un marché public) et les subdélégations accordées aux titulaires de la carte achat de niveau 3 (achats sur marché dès lors que le mode de paiement est prévu par les clauses d'exécution du marché). La liste des collaborateurs habilités à signer est fixée par arrêté pris par ses soins, notifié aux intéressés et dont une copie est adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Les bons de commande afférents aux travaux d'aménagement des immeubles et les marchés sont exclus de la présente délégation.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sire à l'effet de signer les décisions d'avertissements et de blâmes prises à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des agents spécialisés de la police technique et scientifique, et des techniciens de police technique et scientifique placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Sire, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1^{er} et 3 sera exercée par M. Jean Ollier, commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Moselle, commissaire central à Metz.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sire à l'effet de signer les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutés à la demande de tiers par les effectifs de la direction Interdépartementale de la police nationale de la Moselle, ainsi que la convention particulière établie avant chaque rencontre sportive, détaillant les moyens en personnels et matériels mis en œuvre par l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Sire la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Jean Ollier, commissaire général, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale de la Moselle, chef de la circonscription de police nationale de Metz,
- M. Maxence Creusat, commissaire de police, chef de la circonscription de police nationale de Thionville,
- M. Audoin De Menibus, commissaire de police, adjoint au chef de la circonscription de police nationale de Thionville,
- M. Thierry Ferrières, commandant, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Forbach,
- M. Éric Louis, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de police nationale de Freyming-Merlebach,
- M. Franck Stephan, commandant de police fonctionnel, chef de la circonscription de police nationale de Sarreguemines,
- M. Eric Chevrier, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la circonscription de police nationale de Sarrebourg,
- Mme Hélène Boileau, commissaire de police, cheffe du service départemental du renseignement territorial de la Moselle,
- Mme Elisabeth Marcon, commissaire de police, cheffe de la circonscription de police nationale d'Hagondange,
- Mme Delphine Demassey, commandante de police, adjointe à la cheffe de la circonscription de police nationale d'Hagondange,
- Mme Martine Louis, attachée d'administration, cheffe du service départemental de soutien opérationnel ;

chacun dans la limite de ses attributions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sire à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation ou de mise en fourrière, à titre provisoire des véhicules susceptibles de confiscation (article L.321-1-2 du code de la route).

En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004, Mme Isabelle Sire peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Cette subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet. Une copie de cette décision sera adressée au préfet de la Moselle et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 8 : Un compte rendu trimestriel sera adressé par la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle à la directrice du cabinet du préfet de la Moselle.

Article 9 : L'arrêté DCL n° 2023-A-25 du 24 août 2023 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète, directrice du cabinet et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le / 9 JAN. 2024

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', with a stylized flourish at the end.

Laurent Touvet

Arrêté DCL n° 2024-A-03 du 09 Janvier 2024

**Portant délégation de signature à Mme Sophie-Jordane Vincent
directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim
(ordonnateur secondaire)**

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Signataire : Laurent Touvet

Qualité du Signataire : Le préfet

Date de signature : 09/01/2024

Lieu de consultation du document : DCL

Date de publication : 09/01/2024



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A- 03

du 9 janvier 2024

portant délégation de signature à Mme Sophie-Jordane Vincent
directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim
(ordonnateur secondaire)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la circulaire n° 6092/SG du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère de l'économie et des finances, modifié par l'arrêté du 3 mars 1989 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2002, ensemble les textes qui l'ont modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU** l'arrêté du 9 août 2021 nommant Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2024 portant cessation des fonctions de directrice départementale de la protection des populations exercées par Mme Peggy Rasquin, à compter du 8 janvier 2024
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-73 du 05 septembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 portant désignation de Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, à Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses à l'effet de :

- 1) recevoir et d'ordonnancer les crédits, pour l'exécution des recettes et dépenses relatives à l'activité de sa direction :
 - ♦ la mission "sécurité sanitaire" : programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
 - ♦ la mission "agriculture, pêche, forêt et affaires rurales" : programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »,
- 2) procéder, sous réserve de visa préalable, aux réallocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, à Mme Sophie-Jordane Vincent en sa qualité de chef de centre de coût DDPP057057 et pour l'UO0354-DR67-DP57, à l'effet de :

- ♦ signer tous documents relatifs à l'expression de besoin pour les acquisitions, prestations de services ou abonnements de la DDPP 57 ou certificat administratif, - constater le service fait, ou procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 3 : Demeurent soumis à la signature du préfet :

- ♦ les arrêtés attributifs de subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements,
- ♦ tout engagement juridique de dépenses concernant des opérations dont le coût est supérieur à 350 000 € HT,

- ♦ en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- ♦ les ordres de réquisition du comptable public,
- ♦ les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 4 : Toute demande d'engagement global du budget de fonctionnement est soumise à accord préalable du préfet. Les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré sont, sans délai, portées à la connaissance du préfet.

Article 5 : Un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits d'investissement et de fonctionnement sera établi par Mme Sophie-Jordane Vincent et adressé au préfet dans la première semaine de chaque nouveau trimestre. Une copie visée du bordereau sommaire trimestriel des dépenses après ordonnancement lui sera également communiquée.

Article 6 : Mme Sophie-Jordane Vincent communique au préfet les mises à jour relatives au schéma d'organisation financière du département de la Moselle, pour la part qui concerne sa direction.

Article 7 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Sophie-Jordane Vincent peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

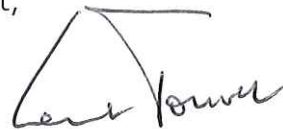
Un exemplaire de son arrêté de subdélégation et de chacun de ses modificatifs éventuels sera adressé au préfet accompagné d'un spécimen original de sa signature et de celle de chacun de ses subdélégués, en vue de leur accréditation auprès du directeur des finances publiques de la Moselle

Article 7 : L'arrêté DCL n° 2020-A-54 du 1er septembre 2020 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques de la Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 9 janvier 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Arrêté DCL n° 2024-A-04 du 09 Janvier 2024

**Portant délégation de signature à Mme Sophie-Jordane Vincent
directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim
(en matière de marchés publics)**

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Signataire : Laurent Touvet

Qualité du Signataire : Le préfet

Date de signature : 09/01/2024

Lieu de consultation du document : DCL

Date de publication : 09/01/2024



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL 2024 – A - 04

Du / 9 JAN. 2024

portant délégation de signature à Mme Sophie-Jordane Vincent
directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim
(en matière de marchés publics)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2021 nommant Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2024 portant cessation des fonctions de directrice départementale de la protection des populations exercées par Mme Peggy Rasquin, à compter du 8 janvier 2024
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 portant désignation de Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

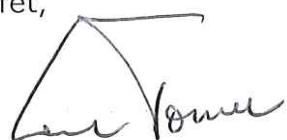
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

- Article 1 :** Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, à Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim, à l'effet de signer les marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires pour lesquelles elle a reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, dans la limite de 350 000 € HT.
- Article 2 :** Les besoins de fournitures et de services sont évalués au niveau de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle.
- Article 3 :** Les projets d'appel public à la concurrence sont adressés au préfet pour visa préalable avant publication, à l'exclusion des marchés en procédure adaptée.
- Article 4 :** Demeurent soumis à la signature du préfet les arrêtés portant composition des commissions d'appel d'offres.
- Article 5 :** Mme Sophie-Jordane Vincent peut, sous sa responsabilité, se faire représenter et subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité pour la passation des marchés et accords-cadres à l'exception, pour les marchés et accords-cadres en procédure formalisée, du choix de l'attributaire, de la signature des pièces des marchés et accords-cadres et de leurs avenants qui restent soumis à sa signature.
- Son arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6 :** La liste des marchés conclus dans l'année, leurs montants, ainsi que les noms des attributaires sera adressée au préfet pour le 15 janvier de l'année suivante au plus tard.
- Article 7 :** L'arrêté DCL n° 2020-A-53 du 1^{er} septembre 2020 est abrogé.
- Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques de la Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 9 janvier 2024

Le Préfet,



Laurent Touvet

Arrêté DCL n° 2024-A-07 du 08 Janvier 2024

portant nomination de la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Signataire : Laurent Touvet

Qualité du Signataire : Le préfet

Date de signature : 08/01/2024

Lieu de consultation du document : DCL

Date de publication : 09/01/2024



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ
DCL 2024 – A - 07

Du 8 janvier 2024

portant nomination de la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2021 nommant Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2024 portant cessation des fonctions de directrice départementale de la protection des populations exercées par Mme Peggy Rasquin, à compter du 8 janvier 2024
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser l'intérim afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à nomination du prochain directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

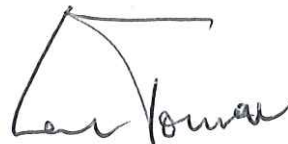
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Moselle est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale de la protection des populations de la Moselle.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 8 janvier 2024
Le Préfet,



Laurent Touvet

Arrêté SAP951574011

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré pour la SAS PAPOOS Moselle à VIGY.

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Signataire : SMITH Richard

Qualité du Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22/12/2023

Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Date de publication : 09/01/2024

ARRÊTÉ n° SAP951574011

**portant agrément
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L 7232-1, L 7232-6 à L 7232-8, R 7232-1 à R 7232-15, D 7231-1, D 7233-1 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du Code du travail ;
- Vu** la demande d'agrément de la SAS PAPOOS MOSELLE, reçue le 26 mai 2023, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en vue de proposer des activités d'assistance, d'accompagnement, de conduite de véhicule, en faveur des personnes âgées/handicapées (mode mandataire) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de la SAS PAPOOS MOSELLE, sise 22 les Hauts de Vigy 57640 Vigy, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 15 décembre 2023, pour le département de la Moselle.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

Mode mandataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du Code du Travail ;

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du Code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail.

La demande de renouvellement sera déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 du Code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il sollicitera une modification préalable de son agrément.

La demande précisera les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement (établissement dit « secondaire ») dans un département pour lequel il est agréé fera l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 6 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification, en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg par courrier au 31, avenue de la Paix BP 1038 - 67070 Strasbourg Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Autre N° SAP951574011

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la
SAS PAPOOS Moselle à VIGY**

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Signataire : MARTIN Gabriel

Qualité du Signataire : Attaché d'administration

Date de signature : 22/12/2023

Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Date de publication : 09/01/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP951574011
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 22 décembre 2023
(à effet du 15 décembre 2023)**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté n° SAP951574011 du 22 décembre 2023 portant agrément en faveur de la SAS PAPOOS MOSELLE, sise 22 les Hauts de Vigy 57640 VIGY, à compter du 15 décembre 2023,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 25 mai 2023, par la SAS PAPOOS MOSELLE, sise 22 les Hauts de Vigy 57640 VIGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la SAS PAPOOS MOSELLE, sise 22 les Hauts de Vigy 57640 VIGY, sous le n° SAP951574011.

Les activités déclarées, **en mode mandataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

.../...

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Assistance informatique à domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
- Livraison de courses à domicile.
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État : Mode mandataire

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du Travail.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 7232-6 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

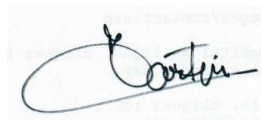
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gabriel Martin', is written over a faint, rectangular official stamp. The signature is fluid and cursive.

Gabriel MARTIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle